

N° 7787²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/821
du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017
fixant des obligations liées au devoir de diligence à
l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les
importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du
tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or
provenant de zones de conflit ou à haut risque**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.5.2021)	1
2) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (14.5.2021)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.5.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après le « Règlement 2017/821 »).

Bien que susceptibles de contribuer considérablement au développement, les ressources naturelles peuvent, dans les zones de conflit ou à haut risque¹, être sujettes à controverse lorsque les recettes tirées de leur exploitation servent à financer l'éclatement de conflits violents ou à les alimenter, compromettant ainsi les efforts en faveur du développement, de la bonne gouvernance et de l'état de droit. Il est essentiel de briser le lien entre les conflits et l'exploitation illégale de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or pour garantir la paix, le développement et la stabilité dans ces zones du globe.

Le Règlement 2017/821 constitue, par le contrôle du commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, l'un des moyens de parvenir à la suppression des financements de groupes armés. Il instaure en effet un système au niveau de l'Union européenne relatif au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en vue de limiter les possibilités, pour les groupes armés et les forces de sécurité, de se livrer au commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, de leurs minerais et de l'or.

¹ L'article 2 lettre f) du Règlement 2017/821 définit **une zone de conflit ou à haut risque** comme « *une zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l'issue d'un conflit, ainsi qu'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficiente, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme.* ».

Ledit Règlement 2017/821 vise également à assurer la transparence et la sécurité en ce qui concerne les pratiques d'approvisionnement des importateurs de l'Union européenne², ainsi que des fonderies et affineriers qui s'approvisionnent en zone de conflit ou à haut risque.

Par ailleurs, il définit les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auxquelles doivent satisfaire les importateurs de l'Union européenne qui importent des minerais ou métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, ou constitués d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or.

Afin de mettre en œuvre le Règlement 2017/821 en droit luxembourgeois, les dispositions du projet de loi sous avis :

- désignent le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en tant qu'autorité compétente chargée de veiller à l'application effective et uniforme des dispositions dudit règlement ;
- chargent l'Administration des douanes et accises de l'exécution des contrôles *a posteriori* afin de s'assurer que les importateurs de l'Union européenne s'acquittent de leurs obligations ;
- imposent aux importateurs de l'Union européenne de fournir tous les renseignements demandés par l'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises ;
- traitent de l'échange d'informations tant au niveau national qu'au niveau européen ;
- prévoient des mesures correctives et les sanctions administratives en cas de violation des dispositions du Règlement 2017/821 ou du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir quelles seront les implications pratiques des dispositions du Règlement 2017/821 ainsi que de la future loi pour les entreprises luxembourgeoises concernées et présume que ces aspects vont être clarifiés prochainement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(14.5.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 18 mars 2021, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi n°7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après le « projet de loi »).

² L'article 2 lettre 1) du Règlement 2017/821 définit l'**importateur de l'Union européenne** comme « *toute personne physique ou morale qui déclare des minerais ou des métaux en vue de leur mise en libre pratique au sens de l'article 201 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ou toute personne physique ou morale au nom de laquelle cette déclaration est faite, telle qu'elle figure dans les éléments de données 3/15 et 3/16 conformément à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.* ».

Il ressort de l'exposé des motifs que l'objectif du projet de loi est de prendre au niveau national les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 précité, lequel vise à endiguer le commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or (ci-après les « 3TG ») provenant de zones de conflit ou à haut risque en imposant aux importateurs de l'Union européenne un certain nombre d'obligations. Plus concrètement, les entreprises tombant sous le champ d'application du règlement (UE) 2017/821 sont donc incitées à faire le nécessaire pour que les 3TG importés au Luxembourg ne proviennent pas de zones de conflit.

Le présent avis se limitera aux questions relatives aux aspects de la protection des données à caractère personnel soulevées par les articles 5 à 8 du projet de loi.

Or, il ne ressort pas clairement de ces articles quels traitements de données seraient mis en œuvre par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions (ci-après « l'autorité compétente ») et par l'Administration des douanes et accises, ou quelles seraient les catégories de données à caractère personnel qui seraient, le cas échéant, collectées par l'autorité compétente et par l'Administration des douanes et accises.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi liste les « renseignements » qui pourraient être fournis à l'autorité compétente et à l'Administration des douanes et accises. Cependant, il est difficile pour la Commission nationale de savoir si des données à caractère personnel seraient effectivement contenues dans ces renseignements. Rappelons que l'article 4 numéro (1) du RGPD définit la notion de donnée à caractère personnel comme « (...) toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Dans ce contexte, elle comprend que « les noms des personnes en charge de la supervision du processus interne selon l'article 4, lettre c), du règlement (UE) 2017/281 », visés à l'article 5, paragraphe (2), numéro 2 du projet de loi pourraient effectivement constituer des données à caractère personnel au sens du RGPD.

Les articles 6 et 7 du projet de loi portent quant à eux sur des échanges d'informations, entre l'Administration des douanes et accises et l'autorité compétente (article 6), et avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres (article 7), sans qu'il ne ressorte précisément de ces articles si ces informations comporteraient ou non des données à caractère personnel.

Enfin, l'article 8 du projet de loi se limite à indiquer que l'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises ont la qualité de « responsables conjoints du traitement des données », sans toutefois préciser les traitements de données y relatifs. Relevons à ce sujet que l'article 26 du RGPD prévoit que les responsables conjoints du traitement des données « définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du [RGPD], notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel les responsables du traitement sont soumis ». La Commission nationale se permet par ailleurs de relever une petite erreur matérielle : il conviendrait d'ajouter le terme « du » entre « l'article 26 » et « règlement ».

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale rappelle que la définition de responsables du traitement conjoints dans cet article 8 ne serait pertinente que sous condition que des données à caractère personnel sont effectivement traitées.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 14 mai 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

